Procedure file

Informations de base

INI - Procédure d'initiative	2011/2181(INI)	Procédure terminée
Cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes Sujet 3.45 Politique de l'entreprise, coopération entre entreprises 3.45.01 Droit des sociétés		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		11/07/2011
		PPE BODU Sebastian Valentin	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D REGNER Evelyn	
		ALDE THEIN Alexandra	
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
		ECR KAMALL Syed	
		EFD SPERONI Francesco Enrico	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)		04/07/2011
		ECR FOX Ashley	
	EMPL Emploi et affaires sociales		12/05/2011
		S&D CHRISTENSEN Ole	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		01/09/2011
		PPE KOLARSKA-BOBIŃSKA Lena	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		05/09/2011
		PPE LE GRIP Constance	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés

05/04/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0164	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/09/2011	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
01/03/2012	Vote en commission		
08/03/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0051/2012	Résumé
28/03/2012	Débat en plénière		
29/03/2012	Résultat du vote au parlement		
29/03/2012	Décision du Parlement	T7-0118/2012	Résumé
29/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/2181(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/06789

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2011)0164	05/04/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.797	27/10/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE478.375	05/12/2011	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE472.246	07/12/2011	EP	
Avis de la commission	ECON	PE474.031	20/12/2011	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE475.776	21/12/2011	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE475.892	24/01/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0051/2012	08/03/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0118/2012	29/03/2012	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)426	18/07/2012	EC	

Cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes

OBJECTIF : lancer une consultation publique sur les moyens d'améliorer la gouvernance des entreprises européennes (Livre vert de la Commission).

CONTEXTE : la gouvernance d?entreprise est définie comme le système de direction et de contrôle des entreprises et comme un ensemble de relations entre la direction de l?entreprise, son conseil d?administration, ses actionnaires et ses autres parties prenantes. Le cadre

régissant la gouvernance d?entreprise des sociétés cotées dans l?Union européenne est une combinaison de dispositions législatives contraignantes et de mesures non contraignantes («soft law»), comprenant notamment des recommandations et des codes de gouvernance d?entreprise. Si les codes de gouvernance d?entreprise sont adoptés au niveau national, la directive 2006/46/CE encourage leur application en prévoyant que les sociétés cotées doivent préciser dans leur déclaration sur le gouvernement d?entreprise à quel code elles sont soumises et doivent rendre compte de l?application de ce code selon le principe «appliquer ou expliquer» («comply or explain»).

La gouvernance d?entreprise et la responsabilité sociale des entreprises sont essentielles à la confiance des citoyens dans le marché unique. Des entreprises bien gérées et durables contribuent à la compétitivité des entreprises européennes ainsi qu?aux objectifs ambitieux définis en matière de croissance dans la stratégie Europe 2020. Dans sa communication intitulée «Vers un Acte pour le marché unique», la Commission souligne qu?il est primordial que les entreprises européennes fassent preuve de la plus grande responsabilité, tant vis-à-vis de leurs employés et de leurs actionnaires qu?à l?égard de la société en général. Dans leur communiqué du 5 septembre 2009, les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 ont souligné que des mesures devraient être prises pour assurer une croissance durable et construire un système financier international plus robuste.

Le Livre vert sur le gouvernement d?entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération, adopté en juin 2010, avait déjà permis de mettre le doigt sur des aspects essentiels, par exemple sur le fait que l?implication des actionnaires est importante pour les entreprises en général, et non pas seulement pour les établissements financiers.

CONTENU : le présent Livre vert a pour objet d?évaluer l?efficacité du cadre régissant actuellement la gouvernance des entreprises européennes. Il analyse trois sujets qui jouent un rôle essentiel dans une bonne gouvernance d?entreprise:

1) le conseil d?administration : pour pouvoir contester des décisions de gestion, il faut des conseils d?administration efficaces et hautement performants, c?est-à-dire comprenant des membres non exécutifs qui possèdent la diversité de vues, de compétences et d?expérience professionnelle nécessaire. Ces membres doivent également être disposés à investir suffisamment de temps dans les travaux du conseil d?administration. Le rôle du président est particulièrement important, tout comme le sont les responsabilités du conseil d?administration en matière de gestion des risques.

Le Livre vert se penche sur les moyens d'assurer le bon fonctionnement des conseils d'administration et la diversité de leurs membres, en promouvant par exemple la mixité hommes-femmes ou la coexistence de nationalités, de compétences et de parcours professionnels différents. Il se penche aussi sur la gestion des risques et sur la rémunération des administrateurs. Á cet égard, il demande si la publication d?informations sur les politiques de rémunération ou le vote des actionnaires sur la politique de rémunération et le rapport de rémunération devraient être obligatoires.

2) les actionnaires : le cadre régissant la gouvernance d?entreprise part de l?hypothèse que les actionnaires s?impliquent dans l?entreprise et veillent à ce que la direction rende compte de ses résultats. Or, le désintérêt relatif des actionnaires pour la surveillance des instances dirigeantes des établissements financiers a contribué à déresponsabiliser ces dernières et a peut-être favorisé une prise de risques excessive au sein de ces établissements. Il apparaît que la plupart des actionnaires restent passifs et ne s?intéressent souvent qu?aux seuls bénéfices à court terme. Le Livre vert s?interroge sur la possibilité d?encourager un plus grand nombre d?actionnaires à s?intéresser à l?obtention de résultats sur la durée et aux performances de long terme, ainsi que sur la manière de les inciter à être plus actifs sur les questions touchant à la gouvernance d?entreprise.

En outre, d?autres questions se posent en fonction de la structure d?actionnariat, comme celle de la protection des actionnaires minoritaires. La question se pose également de savoir si des règles de l?UE sont nécessaires pour renforcer la publication et la gestion des conflits d?intérêts. Il s'agit aussi de déterminer s'il y a lieu d'instaurer un mécanisme permettant aux émetteurs d'identifier leurs actionnaires, et s'il est nécessaire d'améliorer le cadre de la coopération entre actionnaires.

3) Approche «appliquer ou expliquer» : selon cette approche, une société choisissant de déroger aux recommandations d?un code de gouvernance d?entreprise doit fournir des explications détaillées, spécifiques et concrètes justifiant ce choix. La généralisation de l?approche «comply or explain» dans l?UE s?est heurtée à des difficultés Une étude récente a mis en évidence des lacunes importantes dans l?application pratique de ce principe, qui nuisent à l?efficacité du cadre de la gouvernance d?entreprise dans l?Union européenne et limitent l?utilité du système. Certains ajustements semblent dès lors nécessaires pour améliorer l?application des codes de gouvernance d?entreprise. Les solutions retenues ne devront pas modifier les fondements de l?approche mais contribuer à son bon fonctionnement en améliorant la qualité informative des rapports. Ces solutions ne préjugent cependant pas de la nécessité éventuelle de renforcer certaines exigences au niveau de l?UE en les incluant dans des mesures législatives plutôt que dans des recommandations.

Deux questions préliminaires doivent aussi retenir l?attention :

- Les règles européennes en matière de gouvernance d?entreprise s?appliquent aux sociétés cotées (c?est-à-dire aux sociétés qui émettent des actions admises à la négociation sur un marché réglementé). D?une manière générale, elles n?opèrent pas de distinction selon la taille ou le type de société. La question est donc de savoir si l?UE devrait opter pour une approche différenciée et comment tenir compte au mieux des possibles difficultés de mise en ?uvre de certaines pratiques de gouvernance par les sociétés de tous types et de toutes tailles
- Une bonne gouvernance d?entreprise peut aussi importer aux détenteurs de parts de sociétés non cotées. Or, si certains aspects de la gouvernance d?entreprise sont déjà couverts par les dispositions du droit des sociétés applicables aux sociétés privées, beaucoup d?autres ne le sont pas. La question est donc de savoir si une action de l?UE concernant la gouvernance d?entreprise dans les sociétés non cotées est nécessaire.

Les contributions des parties intéressées doivent parvenir à la Commission pour le 22 juillet 2011 au plus tard. Sur la base des réponses qu?elle aura reçues, la Commission prendra une décision sur la voie à suivre. Toute proposition législative ou non législative future sera accompagnée d?une analyse d?impact approfondie, qui tiendra compte de la nécessité de ne pas imposer des contraintes administratives trop lourdes aux sociétés.

Cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport dinitiative de Sebastian Valentin BODU (PPE, RO) sur un cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes, en réponse au Livre vert de la Commission sur ce sujet.

Tout en se félicitant de la révision du cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'UE lancée par la Commission, les députés déplorent toutefois que le Livre vert laisse de côté d'importantes questions touchant à la gouvernance d'entreprise, telles que la prise de décisions au sein des conseils d'administration, la responsabilité et l'indépendance des administrateurs, les conflits d'intérêt ou l'implication des parties prenantes. Ils regrettent également que le livre vert privilégie la structure unitaire au détriment de la structure duale, laquelle est aussi largement présente en Europe.

Les députés souhaitent attirer lattention sur les points suivants :

- l'importance de la création d'un secteur des entreprises plus transparent, stable, fiable et responsable dans l'UE, avec une gouvernance améliorée ;
- la nécessité dun audit indépendant et des règles respectant les différentes cultures d'entreprise dans l'Union européenne, dès lors que la bonne gouvernance ne peut à elle seule prévenir la prise de risque excessive ;
- une entreprise bien dirigée devrait faire preuve de responsabilité et de transparence envers ses salariés, ses actionnaires et, le cas échéant, les autres parties prenantes;
- il convient de mettre en avant la définition de la gouvernance d'entreprise adoptée par l'OCDE en 2004, selon laquelle ce concept couvre un ensemble de relations entre la direction dune entreprise, son conseil dadministration, ses actionnaires et dautres parties prenantes ;
- un socle de mesures de l'Union en matière de gouvernance d'entreprise devrait s'appliquer à toutes les entreprises cotées; ces mesures devraient être proportionnées à la taille, à la complexité et au type de l'entreprise considérée;
- les initiatives en matière de gouvernance d'entreprise doivent aller de pair avec celles que suggère la Commission au sujet de la responsabilité sociale des entreprises.

La Commission est invitée à soumettre toute proposition législative qu'elle envisage en matière de gouvernance d'entreprise à une évaluation d'impact qui devrait se concentrer à la fois sur les objectifs à atteindre et sur la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises.

1) Conseils d'administration : le rapport souligne que, dans les structures unitaires, il convient d'assurer une séparation claire entre les fonctions du président du conseil d'administration et celles du président-directeur général; toutefois cette règle devrait être proportionnée à la taille et aux particularités de l'entreprise.

Les conseils d'administration devraient comprendre des personnes indépendantes présentant un éventail de qualifications, d'expériences et de parcours. Les entreprises devraient appliquer des méthodes transparentes et fondées sur le mérite dans le domaine des ressources humaines et développer et promouvoir les talents et compétences des hommes et des femmes.

En vue de renforcer la fréquence des réunions des conseils d'administration et d'améliorer la qualité des organes de surveillance internes, les députés soulignent que les administrateurs doivent consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions mais ils ne jugent pas souhaitable d'adopter des règles uniformes.

Les députés se prononcent en faveur de politiques de rémunération durables sur le long terme, qui devraient être basées sur la performance à long terme de la personne et de son entreprise. L'augmentation des salaires des administrateurs devrait être compatible avec la viabilité à long terme de leur entreprise. Les députés sont également favorables à la publication des politiques de rémunération des entreprises et de leurs rapports annuels en matière de rémunération, qui devrait être soumise à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.

Enfin, une surveillance renforcée et de nouvelles règles devraient être mises en place pour interdire les abus en matière de salaires, de bonus et de rémunérations des dirigeants dont les établissements, appartenant ou non au secteur financier, ont été renfloués par les autorités des États membres.

2) Actionnaires : les députés estiment qu'il faut encourager les actionnaires à s'impliquer dans l'entreprise en renforçant leur rôle, mais que cette implication devrait procéder d'un libre choix et ne jamais constituer une obligation. Ils estiment néanmoins qu'il convient d'envisager des mesures d'incitation aux investissements à long terme, ainsi qu'une obligation de transparence intégrale des votes attachés aux titres empruntés, outre les titres au porteur. Ils ajoutent qu'il faudrait revoir le comportement des investisseurs institutionnels, qui consiste à créer des liquidités et à conserver de bonnes notations, sachant que cela ne fait qu'encourager la détention à court terme d'actions par ces investisseurs

Le rapport constate que le marché manque d'une perspective à long terme et invite la Commission à passer en revue toute la législation concernée pour évaluer si certaines conditions posées ont pu contribuer par inadvertance à cette vision à court terme.

La Commission est invitée à :

- faire des propositions équilibrées de lignes directrices européennes sur la nature des informations divulguées aux actionnaires dans les rapports annuels des entreprises; dans ce contexte, les conflits d'intérêt, y compris ceux de nature potentielle, devraient toujours être divulgués et une action appropriée s'impose en la matière au niveau de l'Union;
- modifier la directive sur les droits des actionnaires de manière à évaluer les moyens de renforcer la participation des actionnaires ;
- imposer aux conseillers en matière de vote (proxy advisors) des règles plus strictes, en accordant une attention particulière aux questions de transparence et de conflit d'intérêt.

Les députés estiment que les sociétés devraient être en droit de choisir entre le régime des actions nominatives et celui des actions au porteur . Si elles optent pour le régime des actions nominatives, les sociétés devraient être en droit de connaître l'identité de leurs propriétaires. De plus, des exigences d'harmonisation minimale devraient être fixées au niveau de l'Union en ce qui concerne la publication des participations significatives.

Enfin, la question des régimes de participation des salariés au capital devrait être réglée au niveau des États membres et faire l'objet de négociations entre employeurs et salariés, et que la possibilité de participer à un tel régime devrait toujours revêtir un caractère volontaire.

3) L'approche « appliquer ou expliquer » : les députés estiment que cette approche constitue un instrument utile de gouvernance d'entreprise. Ils se déclarent favorables à une adhésion obligatoire à un code national de gouvernance d'entreprise ou à un code de conduite choisi par la société. Ils estiment que tout écart par rapport au code de conduite devrait faire l'objet d'explications satisfaisantes et qu'en plus de ces explications, la solution de remplacement adoptée en matière de gouvernance d'entreprise devrait être décrite et expliquée.

Enfin, le rapport souligne qu'il faut parvenir à un meilleur fonctionnement et à un meilleur respect des règles et recommandations en vigueur en matière de gouvernance plutôt que d'imposer des règles européennes contraignantes en matière de gouvernance d'entreprise.

Cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes

Le Parlement européen a adopté par 311 voix pour, 250 voix contre et 44 abstentions, une résolution sur un cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes, en réponse au Livre vert de la Commission sur ce sujet.

Á noter quune proposition de résolution de remplacement déposée par les groupes S&D et Verts/ALE a été rejetée en plénière.

Approche générale : tout en se félicitant de la révision du cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'UE lancée par la Commission, le Parlement déplore que le Livre vert laisse de côté d'importantes questions touchant à la gouvernance d'entreprise, telles que la prise de décisions au sein des conseils d'administration, la responsabilité et l'indépendance des administrateurs, les conflits d'intérêt ou l'implication des parties prenantes. Il regrette également que le livre vert privilégie la structure unitaire au détriment de la structure duale, laquelle est aussi largement présente en Europe.

Les députés souhaitent attirer lattention sur les points suivants :

- l'importance de la création d'un secteur des entreprises plus transparent, stable, fiable et responsable dans l'UE, avec une gouvernance améliorée ;
- la nécessité dun audit indépendant et des règles respectant les différentes cultures d'entreprise dans l'Union européenne, dès lors que la bonne gouvernance ne peut à elle seule prévenir la prise de risque excessive ;
- une entreprise bien dirigée devrait faire preuve de responsabilité et de transparence envers ses salariés, ses actionnaires et, le cas échéant, les autres parties prenantes;
- il convient de mettre en avant la définition de la gouvernance d'entreprise adoptée par l'OCDE en 2004, selon laquelle ce concept couvre un ensemble de relations entre la direction dune entreprise, son conseil dadministration, ses actionnaires et dautres parties prenantes ;
- un socle de mesures de l'Union en matière de gouvernance d'entreprise devrait s'appliquer à toutes les entreprises cotées; ces mesures devraient être proportionnées à la taille, à la complexité et au type de l'entreprise considérée;
- les initiatives en matière de gouvernance d'entreprise doivent aller de pair avec celles que suggère la Commission au sujet de la responsabilité sociale des entreprises.

La Commission est invitée à soumettre toute proposition législative qu'elle envisage en matière de gouvernance d'entreprise à une évaluation d'impact qui devrait se concentrer à la fois sur les objectifs à atteindre et sur la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises.

Conseils d'administration : la résolution souligne que, dans les structures unitaires, il convient d'assurer une séparation claire entre les fonctions du président du conseil d'administration et celles du président-directeur général; toutefois cette règle devrait être proportionnée à la taille et aux particularités de l'entreprise.

Les conseils d'administration devraient comprendre des personnes indépendantes présentant un éventail de qualifications, d'expériences et de parcours. Ils devraient également disposer en leur sein d'une palette large et diversifiée d'aptitudes et de compétences. Les entreprises devraient appliquer des méthodes transparentes et fondées sur le mérite dans le domaine des ressources humaines et développer et promouvoir les talents et compétences des hommes et des femmes.

En plénière, les députés ont invité la Commission à présenter rapidement des données actuelles complètes sur la représentation des femmes au sein de tous les types d'entreprise dans l'Union, ainsi que sur les mesures contraignantes ou non prises par les entreprises et par les États membres afin d'accroître cette représentation.

Dans le cas où les démarches engagées par les entreprises et les États membres se seraient révélées inadéquates, la Commission est invitée à proposer, en 2012, une législation - comprenant notamment des quotas -, afin d'accroître la représentation des femmes dans les organes d'administration des entreprises, pour que cette représentation atteigne 30% d'ici 2015 et 40% d'ici 2020, en tenant compte des spécificités économiques des États membres.

En vue de renforcer la fréquence des réunions des conseils d'administration et d'améliorer la qualité des organes de surveillance internes, les députés soulignent que les administrateurs doivent consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions mais ils ne jugent pas souhaitable d'adopter des règles uniformes.

Le Parlement se prononce en faveur de politiques de rémunération durables sur le long terme, qui devraient être basées sur la performance à long terme de la personne et de son entreprise. L'augmentation des salaires des administrateurs devrait être compatible avec la viabilité à long terme de leur entreprise. Les députés sont également favorables à la publication des politiques de rémunération des entreprises et de leurs rapports annuels en matière de rémunération, qui devrait être soumise à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.

Enfin, une surveillance renforcée et de nouvelles règles devraient être mises en place pour interdire les abus en matière de salaires, de bonus et de rémunérations des dirigeants dont les établissements, appartenant ou non au secteur financier, ont été renfloués par les autorités des États membres.

Actionnaires : les députés estiment qu'il faut encourager les actionnaires à s'impliquer dans l'entreprise en renforçant leur rôle, mais que cette implication devrait procéder d'un libre choix et ne jamais constituer une obligation. Ils estiment néanmoins qu'il convient d'envisager des mesures d'incitation aux investissements à long terme, ainsi qu'une obligation de transparence intégrale des votes attachés aux titres empruntés, outre les titres au porteur. Ils ajoutent qu'il faudrait revoir le comportement des investisseurs institutionnels, qui consiste à créer des liquidités et à conserver de bonnes notations, sachant que cela ne fait qu'encourager la détention à court terme d'actions par ces investisseurs.

La résolution constate que le marché manque d'une perspective à long terme et invite la Commission à passer en revue toute la législation concernée pour évaluer si certaines conditions posées ont pu contribuer par inadvertance à cette vision à court terme.

La Commission est invitée à :

- faire des propositions équilibrées de lignes directrices européennes sur la nature des informations divulguées aux actionnaires dans les rapports annuels des entreprises; dans ce contexte, les conflits d'intérêt, y compris ceux de nature potentielle, devraient toujours être divulgués et une action appropriée s'impose en la matière au niveau de l'Union;

- modifier la directive sur les droits des actionnaires de manière à évaluer les moyens de renforcer la participation des actionnaires ;
- imposer aux conseillers en matière de vote (proxy advisors) des règles plus strictes, en accordant une attention particulière aux questions de transparence et de conflit d'intérêt.

Le Parlement estime que les sociétés devraient être en droit de choisir entre le régime des actions nominatives et celui des actions au porteur. Si elles optent pour le régime des actions nominatives, les sociétés devraient être en droit de connaître l'identité de leurs propriétaires. De plus, des exigences d'harmonisation minimale devraient être fixées au niveau de l'Union en ce qui concerne la publication des participations significatives.

Enfin, la question des régimes de participation des salariés au capital devrait être réglée au niveau des États membres et faire l'objet de négociations entre employeurs et salariés, et que la possibilité de participer à un tel régime devrait toujours revêtir un caractère volontaire.

L'approche «appliquer ou expliquer» : le Parlement estime que cette approche constitue un instrument utile de gouvernance d'entreprise. Ils se déclarent favorables à une adhésion obligatoire à un code national de gouvernance d'entreprise ou à un code de conduite choisi par la société. Il est davis que tout écart par rapport au code de conduite devrait faire l'objet d'explications satisfaisantes et qu'en plus de ces explications, la solution de remplacement adoptée en matière de gouvernance d'entreprise devrait être décrite et expliquée.

Enfin, la résolution souligne qu'il faut parvenir à un meilleur fonctionnement et à un meilleur respect des règles et recommandations en vigueur en matière de gouvernance plutôt que d'imposer des règles européennes contraignantes en matière de gouvernance d'entreprise.